CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.588 du 27 octobre 2000

A.44.703/VI-10.199

En cause : **la Commune d'Erquelinnes**,

ayant élu domicile chez
Me Pierre VAN OMMESLAGHE,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 81
1050 Bruxelles,

contre :

1. **la Région wallonne**, représentée par son Gouvernement,

2. **la Société coopérative Association intercommunale d'électricité du Sud du Hainaut (A.I.E.S.H.)**,

   rue du Commerce 4
   6478 Rance.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 1991 par la commune d'Erquelinnes qui demande l'annulation de :

" 1°) l'arrêté ministériel du 15 février 1991, publié par mention au Moniteur belge du 6 juin 1991, par lequel la première partie adverse (la Région wallonne) approuve les modifications apportées aux articles 4bis, 6, 9bis, 74, 74bis et 79 des statuts de la seconde partie adverse (l'A.I.E.S.H.) par son assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 1990;

2°) la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la seconde partie adverse du 18 décembre

1990, modifiant les articles 4bis, 6, 9bis, 74, 74bis et 79 des statuts de cette partie";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1992 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties adverses;

Vu l'ordonnance du 1er mars 1994, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 mars 1994;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. GERARD, loco Me P. VAN OMMESLAGHE, avocat à la Cour de cassation, Mme M.-Chr. FUMAL, conseiller adjoint, comparaissant pour la première partie adverse, et Me E. GILLET, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. L'Association intercommunale d'électricité du sud du Hainaut (A.I.E.S.H.), seconde partie adverse, est

une société coopérative qui a pour objet "l'achat, la fourniture, la distribution et, le cas échéant, la production par tous les moyens quelconques, au sens le plus large de ces mots, de l'énergie électrique, y compris la télédistribution, du gaz, de l'eau, sur le territoire des associées et/ou sur le territoire d'une partie des associées". Il s'agit d'une intercommunale "pure".

A l'issue de l'opération des fusions des communes, l'A.I.E.S.H. alimentait en électricité les sections de Erquelinnes, Bersillies-l'Abbaye et Montignies-Saint-Christophe de la nouvelle entité d'Erquelinnes, tandis que le reste de l'entité était alimenté par l'intercommunale pure I.E.E.C.H. et par l'intercommunale mixte I.E.H.

L'A.I.E.S.H. assurait en outre la télédistribution sur le territoire de la requérante.

2. Le 28 février 1990, le conseil communal d'Erquelinnes décide de se retirer de l'A.I.E.S.H. pour ce qui concerne la distribution de l'électricité et de s'affilier quant à ce à l'I.E.H.

La requérante demeure toutefois membre de l'A.I.E.S.H. en ce qui concerne la télédistribution.

3. Le 21 novembre 1990, l'A.I.E.S.H. convoque les communes associées à une assemblée générale extraordinaire fixée au 18 décembre 1990, en vue d'une modification des statuts et notamment de l'article 6, tel que publié aux annexes du Moniteur belge du 24 août 1988, et libellé comme suit :

" Le fonds social minimum est constitué au moyen de 43.625 parts de 50 frs chacune, soit 2.181.250 francs. Ces parts sont souscrites par les communes affiliées au prorata de leur population respective, suivant répartition faite par le conseil d'administration. En vertu de la loi du 31/12/1975 portant fusion de communes la répartition des parts est modifiée et déterminée comme suit :

BEAUMONT	:	3.201
CHIMAY	:	9.997
COUVIN	:	4.731
FROIDCHAPELLE	:	2.505
MOMIGNIES	:	6.208
SIVRY-RANCE	:	4.811
THUIN	:	1.520
ERQUELINNES	:	10.652 (...)".

En vertu de cet article 6 existant(une part par habitant), la commune d'Erquelinnes dispose donc de 10.652 parts sur 43.625, soit 24,41 p.c. des parts.

En vertu de l'article 6 nouveau (0,95 part par habitant "électricité" et 0,05 part par habitant "télédistribution"), elle ne disposera plus que de 533 parts sur 35.910, soit 1,48 p.c. des parts.

Cette évolution résulte de la réduction de l'importance relative des parts affectées à la télédistribution seule.

4. Dès le 9 novembre 1990, le conseil communal d'Erquelinnes, à l'unanimité, rejette le projet de modification proposé.

5. Le 18 décembre 1990 s'ouvre l'assemblée générale extraordinaire, où sont représentées les communes suivantes :

BEAUMONT	6.352 parts	au lieu de 3.201
CHIMAY	9.997 parts	
COUVIN	4.731 parts	
ERQUELINNES	10.652 parts	
FROIDCHAPELLE	3.278 parts	au lieu de 2.505
MOMIGNIES	6.208 parts	
SIVRY-RANCE	4.811 parts	

soit un nombre de parts ayant droit au vote : 46.029.

Elle adopte l'ensemble des modifications proposées par un seul vote dont le résultat est acté comme suit :

" Oui 35.377 parts
Non 10.652 parts sur un total de 46.029 parts.
Le pourcentage de oui soit 76,858 % étant supérieur à 75 %, le Président déclare les modifications adoptées".

Cette décision constitue le second acte attaqué.

6. Le 15 février 1991, le Ministre des Affaires intérieures de la Région wallonne, chargé des pouvoirs locaux, des travaux subsidiés et de l'eau, approuve les modifications aux statuts de l'A.I.E.S.H. apportées par son assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 1990.

Cette décision, publiée au Moniteur belge du 6 juin 1991, constitue le premier acte attaqué.

7. Le 3 mai 1991, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Erquelinnes écrit à l'A.I.E.S.H. et dénonce "plusieurs anomalies et irrégularités dans le projet de P.V. de l'A.G.E. du 18 décembre 1990, qui n'a pas été approuvé en séance", notamment dans les termes suivants :

" 1.- Absence des scrutateurs : violation de l'article 67 des statuts qui stipule qu'en cas de vote le bureau s'adjoint deux délégués des associés comme scrutateurs.

2.- Le résultat du vote de l'A.G.E. du 18 décembre 1990 est erroné parce que fondé sur un nombre de parts irrégulier : le calcul prend en considération les nouvelles parts pour toutes les communes sauf Erquelinnes (les anciennes parts : 10.652) alors que l'A.G.E. avait justement pour but de statuer sur ce nouveau mode d'attribution des parts et de réduire le fonds social minimum.

Le vote devait donc se faire sur base des anciennes parts pour toutes les communes, ainsi qu'elles figurent à l'article 6 des statuts.

En conséquence, le résultat du vote est :

OUI (toutes les communes sauf THUIN, non représentée, et ERQUELINNES)	31.453
NON (ERQUELINNES)	10.652
Total des voix représentées :	42.105

La majorité de 75 % des voix (31.576,75) n'est pas acquise (manquent 126 voix).

Nous estimons donc que les modifications statutaires ne sont pas acquises et que les anciens statuts restent d'application.

(...)".

Copie de cette lettre est envoyée au Ministère de la Région wallonne, direction générale des pouvoirs locaux.

8. Le 14 mai 1991, l'assemblée générale ordinaire de l'A.I.E.S.H. approuve notamment le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 1990;

Considérant que la requérante prend un moyen, le second de sa requête, de la "violation des articles 5, alinéa 2, 38 et 39 du décret du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, 12, alinéa 2, et 17 de la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales, 70 et 74, alinéa 1er, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, 59, 67 et 68, alinéas 3 et 5, des statuts de la société coopérative Association intercommunale d'électricité du sud du Hainaut, ainsi que des règles qui gouvernent les assemblées délibérantes", dans la troisième branche duquel elle soutient que la majorité des trois quarts des voix, requise pour modifier les statuts, n'a pas été atteinte à l'assemblée générale du 18 décembre 1990, qu'il s'ensuit que la délibération de cette assemblée sur les modifications des statuts est irrégulière et qu'il en est de même de la décision d'approbation, qui s'approprie cette irrégularité;

Considérant que la Région wallonne, première partie adverse, en réponse, explique qu'à la suite de l'entrée de nouvelles parties des communes de Beaumont, Froidchapelle et Thuin, le nombre de parts a été porté, depuis le 1er janvier 1989, de 43.625 à 50.002, que cette nouvelle répartition des parts sociales a été admise et utilisée pour le décompte des voix lors des assemblées générales des 9 mai 1989 et 8 mai 1990, que le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 9 mai 1989 a été approuvé sans contestation par l'assemblée générale ordinaire du 8 mai 1990, et que cette nouvelle répartition des parts, ainsi devenue définitive, a encore été utilisée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 1990, où, sur les 46.029 parts présentes et représentées, 35.377, soit 76,858 p.c., ont voté l'adoption des modifications statutaires querellées, en sorte que le moyen manque en fait;

Considérant que l'article 4, 6°, de la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales exige que les statuts de l'intercommunale mentionnent au moins "la désignation précise des associés, de leurs apports et de leurs engagements"; que, dès lors, toute modification des parts dont étaient titulaires les associées, parts représentant non seulement le fonds social mais aussi les droits et obligations de ces dernières envers l'association, constitue une modification des statuts et est soumise aux règles de formes prescrites quant à ce tant par les statuts que par la loi;

Considérant qu'il n'est pas nié par les parties adverses que, à la veille de l'assemblée générale du 18 décembre 1990, l'article 6 des statuts prévoyait que la requérante était titulaire de 10.652 parts sur un total de 43.625, et non sur un total de 50.002; que, certes, il est expliqué de part adverse que, suite à l'entrée de nouvelles parties de communes dans l'association, des parts supplémentaires ont été attribuées aux communes de

Beaumont, Froidchapelle et Thuin, portant le total à 50.002 parts, mais qu'il n'est pas contesté que cette attribution de parts supplémentaires n'a pas été décidée en bonne et due forme, par une modification des statuts; que la reproduction, dans le procès-verbal de l'assemblée générale du 18 décembre 1990, du texte ancien de l'article 6 des statuts l'établit et que, du reste, la Région wallonne le reconnaît dans son mémoire en réponse lorsqu'elle écrit que cette attribution de parts supplémentaires à Beaumont, Froidchapelle et Thuin fut "non transcrite à l'article 6 (ancien) des statuts"; qu'une simple manière de faire adoptée lors d'assemblées générales subséquentes ne saurait prévaloir à l'encontre du prescrit légal et statutaire;

Considérant qu'en vertu de l'article 68 des statuts de l'A.I.E.S.H., "aucune modification (aux statuts) n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix";

Considérant qu'il appert du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 1990 que le vote sur l'ensemble des modifications proposées aux statuts a été acquis par 35.377 parts pour le oui, contre 10.652 parts pour le non; que l'on peut en déduire avec une certitude suffisante que, seuls, les représentants de la requérante ont émis des votes négatifs; que, si la répartition des parts légale et conforme à l'article 6 non encore modifié des statuts avait été respectée, le vote aurait été :

- total des parts souscrites :		43.625
- total des votes exprimés, Thuin n'étant pas représentée :		42.105
- votes en faveur des modifications		31.453
	soit	74,701 p.c.
- votes contre les modifications		10.652
	soit	25,298 p.c.;

qu'il apparaît ainsi que la modification attaquée n'aurait

pas recueilli les trois quarts des voix requis; que la modification querellée des statuts fut bien décidée de manière irrégulière;

Considérant qu'en approuvant ladite délibération du 18 décembre 1990, le Ministre des Affaires intérieures de la Région wallonne s'est approprié cette irrégularité; que le moyen est bien fondé et que l'examen des autres moyens ne pourrait conduire à une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1er.

Sont annulés :

- la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative Association intercommunale d'électricité du sud du Hainaut (A.I.E.S.H.) du 18 décembre 1990, modifiant ses statuts;

- l'arrêté du 15 février 1991 par lequel le Ministre des Affaires intérieures de la Région wallonne, chargé des pouvoirs locaux, des travaux subsidiés et de l'eau, approuve ladite délibération du 18 décembre 1990 de l'A.I.E.S.H. modifiant ses statuts.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge des parties adverses à concurrence de 2.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-sept octobre deux mille par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	LEROY,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
Mme	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.